

VS_GERICHTE A1 20 29 vom 16. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_29

FR: VS_GERICHTE A1 20 29 du 16 décembre 2020

IT: VS_GERICHTE A1 20 29 del 16 dicembre 2020

Regeste

A1 20 29 ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause COMMUNE DE A _____, recourante contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et X _____, tiers concerné (construction) recours de droit administratif contre la décision du 15 janvier 2020

Erwägungen

E. 1

La commune de A _____ défend les prérogatives que lui confère l'article 6 lettre c de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (RVJ 2013 p. 7 consid. 1 et 1992 p. 77 ss). Elle a donc qualité pour recourir céans en vertu de l'article 156 alinéa 1 LCo. Elle a régulièrement procédé pour le reste, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6).

E. 2

La règle transitoire T1-1 de la LC énonce que cette loi s'applique dès son entrée en vigueur et qu'elle régit, sauf exceptions irrelevantes ici, toute décision prise après le 1er janvier 2018 (al. 1). L'article T1-1 de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions (OC ; RS/VS 705.100), également entrée en vigueur le 1er janvier 2018, pose une règle analogue tout en précisant que les procédures de recours portant sur une autorisation de bâtir et pendantes au 1er janvier 2018 doivent être jugées selon l'ancien droit (RVJ 2019 p. 20 consid. 1.2). La contestation d'espèce se rapporte toutefois à une procédure de police des constructions. Partant et contrairement à ce qu'a retenu le Conseil d'Etat, elle doit être tranchée en application du nouveau droit (cf. p. ex. ACDP A1 19 95 du 9 mars 2020 consid. 1.2.3, A1 19 34 du 7 janvier 2020 consid. 1.2 et A1 18 94 du 29 mars 2019 consid. 1.2). Il ressort des considérants suivants que la question du droit (procédural) applicable s'avère toutefois sans influence sur l'issue du litige. 3.1 L'ancien (art. 51 al. 3 let. d aLC) et le nouveau droit (art. 57 al. 2 1re phrase LC), prévoient expressément la possibilité de déposer une demande d'autorisation de construire en vue d'une régularisation des travaux effectués, à moins que celle-ci ne soit manifestement exclue (RVJ 2010 p. 14 consid. 4c ; art. 57 al. 3 LC). Sous l'empire de l'aLC, la décision de remise en état des lieux devait être expressément assortie de cette indication (art. 51 al. 3 let. d aLC). 3.2 En l'espèce, il est constant que la décision de remise en état des lieux du 25 août 2016, seule litigieuse ici, ne mentionne pas cette possibilité. La commune de A _____ objecte avoir préalablement invité X _____ à déposer une demande de régularisation, notamment par le biais de son courrier du 13 juin 2016, demeuré sans suite. Ceci est exact. Elle n'entreprend

cependant pas d'infirmier le Conseil d'Etat lorsque celui-ci lui reproche néanmoins et en substance de ne pas avoir (scrupuleusement) suivi

- 5 - la procédure fixée par l'article 51 aLC, de sorte qu'aucune de ses décisions successives des 13 juin et 25 août 2016 ne répond (pleinement) aux réquisits légaux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'ordre de remise en état des lieux du 25 août 2016 ait été indûment censuré pas le Conseil d'Etat. 3.3 La décision attaquée consacre, certes, une solution formaliste. La commune de A _____ ne prétend cependant pas que le Conseil d'Etat serait tombé dans le formalisme excessif. La question peut se poser mais souffre de rester indécise pour les raisons suivantes, au vu desquelles une annulation du prononcé du 25 août 2016 à l'origine du litige se justifie de toute manière. 4.1 La décision de rétablissement conforme au droit doit respecter les principes constitutionnels, notamment celui de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. ; art. 46 al. 2 OC ; art. 58 al. 2 aOC). Ce principe implique notamment de se demander si les travaux réalisés sans permis (formellement illégaux) peuvent être autorisés a posteriori (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_82/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.1). La jurisprudence rendue en application de l'aLC a retenu, à ce propos, que l'omission de déposer un dossier de régularisation ne dispense pas l'autorité d'examiner d'office le maintien éventuel de l'ouvrage (ACDP A1 14 109 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et A1 13 336 du 2 mai 2014 consid. 7.1 à 7.3 ; cf. ég. Aldo Zaugg/Peter Ludwig, Baugesetz des Kantons Bern, vol. I, 5e éd. 2020, no 15a ad art. 46 ; Magdalena Ruoss Fierz, Massnahmen gegen illegales Bauen, thèse, Zurich 1999, p. 120 ss). Le nouveau droit (art. 57 al. 2 LC) prévoit expressément qu'en l'absence de dépôt d'une demande dans le délai fixé, dans les cas où une régularisation n'est pas d'emblée exclue, l'autorité fait élaborer un dossier de demande d'autorisation de construire, les frais y relatifs étant à la charge du perturbateur. Sous l'angle de la proportionnalité, il est par ailleurs admis que l'autorité renonce à ordonner la démolition d'un ouvrage si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2018 du 21 juin 2019 consid. 5.1.2 et les nombreuses références). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ibidem).

- 6 - 4.2 En l'espèce, le couvert édifié ou « rénové » par X _____ l'a été sans autorisation de construire. Il est donc formellement illégal, ce que personne ne conteste. Par contre, la situation de cet ouvrage au niveau du droit matériel ne ressort pas de la décision communale. Certes, l'on comprend, à la lecture du dossier, qu'un problème se pose au niveau des distances à la limite. L'ordre de remise en état des lieux n'expose cependant pas en quoi la construction litigieuse est matériellement illégale sur ce point ni quelle est l'ampleur de l'écart par rapport aux règles applicables. L'on ignore si le couvert pourrait être régularisé, cas échéant à quelles conditions précises, ou si, au contraire, une régularisation est exclue. A cela s'ajoute le fait que la commune de A _____ a ordonné la remise en état des lieux sans identifier quels sont les intérêts publics et privés en jeu et sans se prononcer, en définitive, sur le caractère proportionné ou non de cette mesure. Elle n'a apporté aucun élément de réponse à ses différentes questions dans les procédures de recours successives, questions qu'il n'y a pas lieu de traiter pour la première fois en

deuxième instance cantonale de recours. Le dossier, tel que constitué, ne permet au demeurant pas de se prononcer valablement à ce sujet. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de remise en état des lieux du 25 août 2016 ne pouvait pas être confirmé par le Conseil d'Etat et qu'il ne peut pas non plus l'être céans. Ainsi que l'a relevé l'autorité précédente, il appartiendra à la municipalité de A _____ de porter une nouvelle décision (en application du nouveau droit). 5.1 Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). X _____, qui a gain de cause, a réclamé des dépens. Il agit cependant seul. Dans ces conditions, seule une indemnité de partie couvrant ses débours peut lui être allouée (art. 4 al. 1 et 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Cette indemnité, à verser par la commune de A _____, sera arrêtée à 50 fr. (art. 91 al. 1 LPJA), l'intéressé n'ayant pas prétendu ni a fortiori démontré avoir subi « une perte de temps ou de gain » (art. 4 al. 2 LTar).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.